



ARRÊTÉ DU MAIRE N° URB-2023-3

MAINLEVÉE ARRÊTÉ MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE
D'URGENCE
IMMEUBLE SIS RUE DES ETENDOIRS À CLERMONT L'HÉRAULT
CADASTRÉ SECTION BB N° 8

Monsieur le Maire de la ville de CLERMONT-L'HÉRAULT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-4 et l'article L. 2213-24 relatif aux immeubles menaçant ruine ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-19 à L.511-21, L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de justice administrative notamment l'article R.556-1 ;

VU l'ordonnance du Président Tribunal administratif de Montpellier du 9 juin 2021 désignant Monsieur HAON Bernard comme expert ;

VU le rapport d'expertise dressé par Monsieur HAON Bernard le 17 juin 2021 concluant à l'existence d'un danger ;

VU le courriel de l'expert en date du 18 juin 2021 précisant qu'il existe un danger imminent pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° URB-2021-08 du 21 juin 2021 prescrivant les travaux à réaliser ;

VU l'attestation du 13 mars 2023 dressée par Monsieur TARENTIEFF Serge, Directeur des services techniques à Clermont l'Hérault, confirmant que la totalité des travaux prescrits dans l'arrêté du 21 juin 2021 ont été réalisés et achevés le 9 mars 2023 et qu'il est possible de lever l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence pris en date du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, par un rapport dressé le 17 juin 2021, Monsieur HAON Bernard a conclu à l'existence d'un danger réel, puis par courriel en date du 18 juin 2021 à un danger imminent sur l'immeuble cadastré section BB n° 8, situé rue des Etendoirs à Clermont l'Hérault et prescrit les mesures et les préconisations suivantes pour garantir la sécurité publique :

- La reconstruction du mur, en béton ou parpaings à bancher, après avoir réalisé une étude de sol et confié la conception de la structure du mur à un bureau d'étude. Pour éviter tout risque d'effondrement pendant la phase étude, il est préférable de placer des palplanches contre le mur litigieux, maintenues en place par une série de contreforts métalliques.

CONSIDÉRANT que, par arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence en date du 21 juin 2021, le Maire de Clermont l'Hérault a ordonné aux propriétaires [REDACTED] et à [REDACTED], de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux prescrits dans le rapport de l'expert Monsieur HAON Bernard et procéder au respect des préconisations de l'expert ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.511-21 du Code de la construction et de l'habitation :
« Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14. » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge TARENTIEFF, Directeur des services techniques à Clermont l'Hérault, a attesté le 13 mars 2023 que les travaux prescrits dans l'arrêté du 21 juin 2021 ont été achevés le 9 mars 2023 de sorte qu'il est possible de lever le péril ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence en date du 21 juin 2021 n'est plus justifié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence en date du 21 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 juin 2021, sur la base de l'attestation en date du 13 mars 2023 de Monsieur TERENCEFF Serge, Directeur des services techniques à Clermont l'Hérault, il est pris acte de la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence en date du 21 juin 2021.

Ces travaux ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence en date du 21 juin 2021 pour l'immeuble sis rue des Etendoirs à Clermont l'Hérault, parcelle cadastrée section BB n° 8, propriété de [REDACTED] et à [REDACTED].

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble cadastré section BB n° 8 susmentionnés dans l'article 1^{er}.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmis au Préfet du département de l'Hérault, à la Sous-Préfecture de Lodève ainsi qu'à Monsieur Le Procureur de la République.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé au Maire. Ce recours gracieux aura pour effet de proroger de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Clermont l'Hérault.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 mars 2023

Le Maire,

Gérard BESSIERE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.